

VD_FINDINFO AI 174/14 - 322/2015 vom 16. Dezember 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AI_174_14_-_322_2015

FR: VD_FINDINFO AI 174/14 - 322/2015 du 16 décembre 2015

IT: VD_FINDINFO AI 174/14 - 322/2015 del 16 dicembre 2015

Regeste

PLACEMENT DE PERSONNEL, LOI FÉDÉRALE SUR L'ASSURANCE-INVALIDITÉ, MESURE DE RÉADAPTATION{ASSURANCE SOCIALE}, MESURE D'ORDRE PROFESSIONNEL | 18 al. 1 LAI, 8 al. 1 LAI, 8 al. 3 let. b LAI

Erwägungen

E. 5

a) Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision litigieuse et rend sans objet la question du retrait de l'effet suspensif. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice ; le montant des frais est fixé en fonction de la charge liée à la procédure, indépendamment de la valeur litigieuse, et doit se situer entre 200 et 1'000 fr. (art. 69 al. 1 bis LAI). Lorsqu'une partie a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais judiciaires, ainsi qu'une équitable indemnité au conseil juridique désigné d'office pour la procédure, sont supportés par le canton (art. 122 al. 1 let. a et b CPC [code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Le défenseur d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps qu'il y a consacré ; le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès et applique un tarif horaire de 180 fr. s'agissant d'un avocat (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3]). c) En l'espèce, compte tenu de l'ampleur de la procédure, les frais de justice doivent être arrêtés à 200 fr. et mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi des art. 91 et 99 LPA-VD). Toutefois, dès lors qu'il est au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais sont laissés provisoirement à la charge de l'Etat. En outre, n'obtenant pas gain de cause, le recourant ne peut pas prétendre à l'allocation de dépens en sa faveur (art. 61 let. g LPGA ; art. 55 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi des art. 91 et 99 LPA-VD). S'agissant du montant de l'indemnité, Me Guy Longchamp, conseil d'office du recourant, a produit une liste de ses opérations le 14 octobre 2015, rectifiée par courrier du 26 octobre suivant, faisant état d'un temps consacré au dossier de 7,2 heures et de débours d'un montant de 16 francs. Contrôlées au regard de la procédure, ces opérations rentrent globalement dans le cadre du bon accomplissement du mandat. Le montant des honoraires doit ainsi être arrêté à 1'399 fr. 70 (7,2 heures x 180 fr. + TVA 8%) et celui des débours à 17 fr. 30 (16 fr. + TVA 8%). Le montant total de l'indemnité d'office de Me Longchamp s'élève dès lors à 1'417 francs. Les frais judiciaires et la rémunération du conseil d'office sont provisoirement supportés par le canton, le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser ces montants

dès qu'il est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de remboursement (art. 5 RAJ), en tenant compte des montants éventuellement payés à titre de franchise ou d'acomptes depuis le début de la procédure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.